

## **GE\_GERICHTE ATA/80/2010 vom 20. November 2007**

GE Cour de justice, 2007-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_80\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_80_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/80/2010 du 20 novembre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATA/80/2010 del 20 novembre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 4/6 - A/4501/2008

#### **E. 2**

L'objet du litige est circonscrit aux deux amendes de CHF 1'000.- infligées aux recourants pour emploi abusif des procédures.

#### **E. 3**

La juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi. Une telle amende n'excède pas CHF 5'000.- (art. 88 al. 1 et 2 LPA).

L'application de cette disposition doit être réservée à des cas d'abus manifestes, réalisés notamment lorsque le recourant poursuit comme unique but de retarder la mise en œuvre d'un projet conforme au droit, sans pouvoir se prévaloir d'un quelconque intérêt légitime. La jurisprudence du tribunal de céans en la matière permet de retenir que l'intention de nuire doit être largement, sinon exclusivement, prépondérante (ATA/349/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/276/2008 du 27 mai 2008 ; ATA/827/2005 du 6 décembre 2005 ; ATA/277/2002 du 28 mai 2002).

En l'espèce, il ne peut être reproché aux recourants d'avoir recouru contre la seconde autorisation le 11 août 2008 alors que le Tribunal administratif n'avait pas encore statué sur leur premier recours contre l'autorisation du 20 novembre 2007. Il était au contraire logique, sous l'angle de la défense de leurs droits, qu'ils agissent ainsi. A défaut, ils s'exposaient au risque de se voir reprocher l'incohérence de n'avoir pas contesté la seconde autorisation alors qu'ils avaient attaqué la précédente. En tant que voisins d'une future villa dont l'édification entraînerait la condamnation de deux ouvertures dans leur propre bâtiment et d'un accès routier à celui-ci, la qualité pour agir ne peut leur être contestée.

#### **E. 4**

Il reste à examiner si le fait de maintenir leur recours après que le Tribunal fédéral ait rejeté définitivement leur recours contre l'autorisation du 20 novembre 2007 peut suffire à admettre un abus de procédure, imputable aux recourants.

Ces derniers étaient représentés par un avocat, auquel le courrier de la commission du 18 mai 2009 - qui n'est, de manière regrettable, pas mentionné dans les considérants en fait et

en droit de la décision querellée - a été adressé. Ce courrier ne comporte aucune référence à l'intention de la commission de faire usage de l'art. 88 LPA ni, par conséquent, d'inviter aux intéressés à se prononcer sur cette question. Faute d'avertissement formel, sans avoir invité les époux N\_\_\_\_\_ à se déterminer sur une éventuelle amende et sans disposer d'éléments lui permettant de savoir pourquoi ils avaient maintenu leur recours, la commission ne pouvait leur infliger une amende pour emploi abusif des procédures (ATF 121 IV 317 ; ATA/349/2009 et ATA/827/2005 déjà cités).

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision de la commission sera annulée en ce qu'elle met à la charge des époux N\_\_\_\_\_ une amende de CHF 1'000.- chacun pour emploi abusif des procédures.

- 5/6 - A/4501/2008

Aucun émolument ne sera mis à la charge des intimés, qui s'en sont rapportés à justice. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée aux époux N\_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.